

Cour de cassation

LIBERCAS

11 - 2019

ABUS DE DROIT

Astreinte - Recouvrement - Compétence - Juge des saisies

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

Sanction

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais sa réduction à son usage normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé (1); réduire le droit à son usage normal peut avoir pour effet que le juge prive le détenteur du droit de la possibilité de l'invoquer dans les circonstances données. (1) Voir Cass. 6 janvier 2011, RG C.09.0624.F, Pas. 2011, n° 12.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

ACTION CIVILE

Commune - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal - Interprétation des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins

Il résulte des articles 123, 8°, et 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale que l'action de la commune est intentée par le collège des bourgmestre et échevins moyennant l'autorisation du conseil communal; à cet égard, il faut, mais il suffit, que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire l'action judiciaire considérée; l'interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la loi dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait; dès lors qu'en vertu des dispositions précitées, il n'appartient pas au conseil communal de décider d'intenter l'action judiciaire, mais seulement de l'autoriser, l'autorisation donnée par le conseil au collège implique en principe, à moins qu'il existe des indications en sens contraire, que le collège a préalablement pris la décision d'intenter l'action et de soumettre cette décision à l'autorisation du conseil (1). (1) Selon le MP, les juges d'appel ont dans la présente espèce légalement constaté, en fait, qu'il ne ressort pas du dossier que le collège des bourgmestre et échevins a, préalablement à la plainte avec constitution de partie civile, pris la décision de mettre en mouvement l'action publique contre le défendeur. Il en a déduit, à titre subsidiaire, que le moyen ne pouvait être accueilli dans cette mesure. (M.N.B.)

- Art. 123, 8° et 270, al. 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 24/10/2018

P.2018.0270.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#)

Pas nr. 582

Ministère public - Qualité pour se pourvoir en cassation - Conditions - Exigences de l'ordre public

Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile; l'article 138bis du Code judiciaire permet au ministère public d'agir d'office dans les matières civiles chaque fois que l'ordre public exige son intervention mais il ne résulte pas de cet article que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de l'article 138bis susdit, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsque la mise en cause de principes fondamentaux porte préjudice à des intérêts généraux tels que l'organisation judiciaire, la sécurité juridique ou la paix sociale (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 118 et réf. en notes.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 22/5/2019

P.2019.0252.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#)

Pas. nr. ...

Autorité parentale - Domiciliation et hébergement de l'enfant - Nature de la demande

La demande qui, dans le cadre du maintien de l'autorité parentale conjointe, sollicite la domiciliation et l'hébergement de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses père et mère, est de nature civile (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP quant à la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il statue sur une telle demande.

- Art. 374, § 1er Code civil

Cass., 22/5/2019

P.2019.0252.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#)

Pas. nr. ...

ACTION PAULIENNE

Portée

L'action paulienne vise à assurer le maintien du droit de recours du créancier, de sorte qu'une citation sur la base de l'article 1167 du Code civil tend, au même titre que des conclusions déposées en l'instance avec le débiteur, à faire reconnaître la demande du créancier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables. (2) Voir Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1167 Code civil

Cass., 19/10/2018

C.2017.0470.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#)

Pas nr. 571

ACTION PUBLIQUE

Recevabilité des poursuites - Droit à un procès équitable - Violation - Irrecevabilité des poursuites

Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut alors prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique; cependant, il est requis, pour ce faire, qu'il ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne peut être réparée; de plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#)

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel par l'avocat de l'appelant - Signature absente sur la copie de l'acte d'appel présent au dossier - Mention par le greffier - Incidence sur la recevabilité de l'appel

Lorsque le dossier contient la copie conforme de l'acte d'appel, signée par le greffier, et que cette copie mentionne que l'avocat de l'appelant a signé l'acte d'appel, les juges d'appel peuvent légalement considérer que l'appel n'est pas irrecevable au motif que l'acte d'appel présent au dossier n'est pas signé par cet avocat (1). (1) Voir R.P.D.B., Complément I, v° « Appel en matière répressive », n° 135 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, n° 2469, p. 1217 ; Bruxelles, 26 avril 1988, Rev. dr. pén., 1988, p. 972. Contrairement aux art. 203 et 203bis C.I.cr., relatifs à la déclaration d'appel, l'art. 204 C.I.cr. précise expressément que le formulaire de griefs d'appel doit être signé par la partie appelante ou son avocat. Néanmoins, la Cour considère qu'il peut résulter de la déclaration d'appel et des mentions du formulaire de griefs que celui-ci, quoique non signé, émane bien de la partie appelante (Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0097.N, Pas. 2018, n° 322).(M.N.B.)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/5/2019

P.2019.0490.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)

Pas. nr. ...

Délai - Pourvoi formé en dehors du délai légal - Force majeure

La force majeure qui justifie la recevabilité du recours introduit après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie qui introduit ce recours et que celle-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer (1); la circonstance qu'une partie interjetée appel le dernier jour du délai prévu par la loi, quand bien même elle s'abstiendrait d'en aviser son adversaire, n'est pas de nature à déjouer les prévisions raisonnables de ce dernier. (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas. nr. ...

Délai - Pourvoi formé en dehors du délai légal - Force majeure

La force majeure qui justifie la recevabilité du recours introduit après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie qui introduit ce recours et que celle-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer (1); la circonstance qu'une partie interjetée appel le dernier jour du délai prévu par la loi, quand bien même elle s'abstiendrait d'en aviser son adversaire, n'est pas de nature à déjouer les prévisions raisonnables de ce dernier. (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas nr. 584

Appel formé le dernier jour utile - Droit à un procès équitable

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à

Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas. nr. ...

Appel formé le dernier jour utile - Droit à un procès équitable

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à

Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas nr. 584

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident

Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas nr. 584

Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Grief d'appel portant sur la qualification des faits - Saisine du juge d'appel quant à la culpabilité

La mention, sur la requête de griefs d'appel, selon laquelle celui-ci porte sur la qualification des faits n'exclut pas nécessairement qu'il soit dirigé contre la décision rendue sur la culpabilité; il en sera ainsi lorsque, saisi d'un tel recours limité, le juge d'appel qui a exclu la qualification originaire et en examine une autre est amené à constater qu'au regard de cette dernière, les faits ne sont pas incriminés ou ne le seraient que sous des conditions dont la juridiction saisie du recours relève l'absence, en d'autres termes, lorsqu'il découle de l'analyse de la qualification des faits, tels qu'ils ont été commis, que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi pénale; un tel recours peut donc avoir saisi le juge d'appel, conformément à l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, quant à la culpabilité du prévenu du chef des faits dont la qualification est contestée (1). (1) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.17.1303.F, Pas. 2018, n° 223, qui constate que les juges d'appel ont excédé leur saisine en s'attribuant le pouvoir d'examiner la culpabilité du prévenu, aux motifs que celui-ci, s'il n'avait pas coché la case ad hoc dans la requête d'appel, avait, d'une part, coché la case « qualification des faits » et, d'autre part, contesté les préventions dans ses conclusions tant en instance qu'en appel.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0648.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.4](#)

Pas nr. 583

Requête contenant les griefs d'appel - Etendue de la saisine du juge d'appel

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1). (1) Voir Doc. Parl., Ch., 54K1418/001, p. 88; Cass. 21 décembre 2016, P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 (second moyen), avec concl. du MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0648.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.4](#)

Pas nr. 583

Principe de l'appel sur griefs - Saisine du juge d'appel - Moyen d'ordre public - Cause d'extinction de l'action publique

Le principe de l'appel sur griefs détermine l'étendue de la saisine du juge d'appel (1); en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, celui-ci peut soulever d'office un moyen d'ordre public dans les limites de sa saisine fixées par la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs (2); une cause d'extinction de l'action publique constitue un tel moyen (3). (1) Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 avec concl. MP; voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 1418/001, pp. 87-88. (2) Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 et concl. du MP; voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 1418/001, pp. 87-88. (3) L'art. 210, al. 2, C.I.cr. dispose qu'« outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant [notamment] sur (...) la prescription des faits dont il est saisi (...) ». Cette disposition ne permet certes pas explicitement au juge d'appel de soulever d'office, lorsqu'il n'est pas visé par la requête de griefs, un moyen d'ordre public portant sur une autre cause d'extinction de l'action publique. Mais il ne peut être soutenu que le juge d'appel saisi d'un grief portant sur l'action publique (la culpabilité, la qualification d'une infraction, le taux de la peine,...) statue à cet égard sans vérifier, même d'office, si celle-ci n'est pas éteinte au moment où il rend sa décision, et ce, quelle que soit la cause de cette extinction (a fortiori lorsque celle-ci est intervenue après le délai d'appel). Partant, les mots « la prescription des faits dont il est saisi » paraissent ne pouvoir s'interpréter a contrario comme excluant l'examen d'office des autres causes d'extinction de l'action publique, outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204 (quant à ces causes, voir D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Chartre, 2015, pp. 485 sq). Les travaux parlementaires n'infirmant pas cette analyse (voir Exposé des motifs et Avis du Conseil d'État, Doc. Parl., Ch., 54K1418/001, p. 88 et p. 296, n° 67, avis à la suite duquel la modification de l'article 210 C.I.cr. a été insérée dans le projet de loi, alors qu'elle ne figurait pas dans l'avant-projet de loi).(M.N.B.)

- Art. 204, al. 1er, et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0764.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.3](#)

Pas nr. 585

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Confirmation de la peine d'emprisonnement - Elargissement de la partie de la peine assortie d'un sursis - Allongement de la durée du délai d'épreuve - Ajout de la peine accessoire d'interdiction - Aggravation de la situation du prévenu - Unanimité requise

La décision prise en degré d'appel qui, d'une part, ajoute à la peine infligée par le premier juge l'interdiction pendant dix ans des droits énoncés à l'article 31, 1° à 6°, du Code pénal et, d'autre part, prolonge la durée du sursis (1) qui assortit la peine d'emprisonnement, dont la durée demeure inchangée, aggrave la peine prononcée et ce, même si la partie de la peine assortie du sursis est, quant à elle, allongée (2). (1) Voir Cass. 22 octobre 2002, RG P.02.1072.N, Pas. 2002, n° 560; Cass. 11 juin 1956, Pas. 1956, p. 1100. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 195, al. 1er, et 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/10/2018

P.2018.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.4](#)

Pas nr. 538

Annulation du jugement dont appel - Aggravation de la situation du prévenu - Unanimité requise

Lorsque la juridiction d'appel aggrave les peines infligées par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement entrepris, ayant infligé une peine, et aggrave la peine prononcée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 1990, RG 7734, Pas. 1990, n° 264; (a contrario) Cass. 5 décembre 2007, RG P.07.1316.F, Pas. 2007, n° 617.

- Art. 195, al. 1er, et 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/10/2018

P.2018.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.4](#)

Pas nr. 538

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Maintien de la mesure - Appel - Fin de la rétention sur la base du titre querellé - Recours devenu sans objet - Conséquence quant à l'obligation de rendre la décision à l'unanimité des juges

L'arrêt qui constate qu'un nouveau titre de détention rend sans objet une requête de mise en liberté formée contre une mesure de rétention prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonne pas le maintien de la privation de liberté de l'étranger; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, même si l'ordonnance entreprise était favorable à l'étranger.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/5/2019

P.2019.0490.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Critères repris à l'article 772 du Code judiciaire - Application

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive, mais aucune disposition légale n'interdit au juge d'en apprécier la pertinence en appliquant les critères que l'article 772 de ce code énonce (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30.

- Art. 772 Code judiciaire

Cass., 14/11/2018

P.2018.1066.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#)

Pas nr. 633

Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Appréciation par le juge

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement, en fait et en se basant sur les éléments qui lui sont soumis au moment de la requête en réouverture des débats, s'il y a lieu d'y faire droit (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0675.N, Pas. 2013, n° 97.

Cass., 14/11/2018

P.2018.1066.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#)

Pas nr. 633

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Infraction - Justification - Erreur invincible - Contrôle de la Cour

L'appréciation des faits constitutifs de l'erreur invincible appartient souverainement au juge; il revient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'une telle erreur, sans méconnaître cette notion (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 10/10/2018

P.2018.0184.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#)

Pas nr. 537

Matière répressive - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Appréciation par le juge

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement, en fait et en se basant sur les éléments qui lui sont soumis au moment de la requête en réouverture des débats, s'il y a lieu d'y faire droit (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0675.N, Pas. 2013, n° 97.

Cass., 14/11/2018

P.2018.1066.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#)

Pas nr. 633

Internement - Conditions - Crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit qu'ils portent atteinte à ou menacent l'intégrité physique ou psychique de tiers, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 ; « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102.

- Art. 9, § 1er, al. 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/10/2018

P.2018.0724.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.7](#)

Pas nr. 542

ASSURANCES

Assurances terrestres

Clause de déchéance - Exclusion de toute couverture

Une clause de déchéance de la couverture d'assurance est nulle lorsqu'elle exclut toute couverture du risque décrit dans le contrat d'assurance.

- Art. 11 et 77 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 19/10/2018

C.2018.0082.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.5](#)

Pas nr. 573

Assurance incendie - Risque aggravé - Prestation de l'assureur - Limitation - Condition

En vertu de l'article 81, § 3, b), alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la prestation de l'assureur est limitée, en cas de sinistre et lorsque le preneur d'assurance n'a pas respecté l'obligation visée au § 1er, au remboursement de la totalité des primes payées, s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé; il s'ensuit que, le cas échéant, la limitation de la prestation de l'assureur ne dépend pas d'une modification ou de la résiliation du contrat d'assurance visée à l'article 81, § 1er, de ladite loi.

- Art. 81, § 1er et 3, b), al. 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er

novembre 2014

Cass., 12/10/2018

C.2018.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.5](#)

Pas nr. 551

ASTREINTE

Recouvrement - Abus de droit - Compétence - Juge des saisies

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

Juge de l'astreinte - Juge des saisies - Répartition des compétences

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385bis à 1385nonies Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

AVOCAT

Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Suspicion légitime - Dessaisissement de la cause - Renvoi - Juge de renvoi

Lorsque le président du conseil de discipline des avocats d'un ressort, qui n'a pas de suppléant, est dessaisi pour cause de suspicion légitime, la cause est renvoyée au président du conseil de discipline des avocats d'un autre ressort (solution implicite).

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas nr. 574

Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Suspicion légitime - Dessaisissement de la cause - Renvoi - Juge de renvoi

Lorsque le président du conseil de discipline des avocats d'un ressort, qui n'a pas de suppléant, est dessaisi pour cause de suspicion légitime, la cause est renvoyée au président du conseil de discipline des avocats d'un autre ressort (solution implicite).

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas. nr. ...

Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Discussion préalable avec le président du conseil de discipline

Lorsque, concernant la plainte contre un avocat, le bâtonnier prend la décision de classer sans suite après avoir discuté préalablement du dossier avec le président du conseil de discipline des avocats, devant lequel cette décision peut être ultérieurement contestée, il peut être admis que cette circonstance est de nature à susciter chez les parties ou des tiers une suspicion légitime justifiant le dessaisissement de ce président du conseil de discipline.

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas nr. 574

Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Discussion préalable avec le président du conseil de discipline

Lorsque, concernant la plainte contre un avocat, le bâtonnier prend la décision de classer sans suite après avoir discuté préalablement du dossier avec le président du conseil de discipline des avocats, devant lequel cette décision peut être ultérieurement contestée, il peut être admis que cette circonstance est de nature à susciter chez les parties ou des tiers une suspicion légitime justifiant le dessaisissement de ce président du conseil de discipline.

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas. nr. ...

Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Mission - Nature - Remplacement

En prenant une décision après que le plaignant conteste devant lui la décision du bâtonnier qui estime que la plainte contre un avocat est irrecevable, est non fondée ou présente un caractère véniel, le président du conseil de discipline remplit en l'occurrence une mission de jugement et n'a pas de suppléant.

- Art. 458, § 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas nr. 574

Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Mission - Nature - Remplacement

En prenant une décision après que le plaignant conteste devant lui la décision du bâtonnier qui estime que la plainte contre un avocat est irrecevable, est non fondée ou présente un caractère véniel, le président du conseil de discipline remplit en l'occurrence une mission de jugement et n'a pas de suppléant.

- Art. 458, § 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Généralités

Commune - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal - Interprétation des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 1er décembre 2017, RG C.17.0069.F, Pas. 2017, n° 686; Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, Pas. 2015, n° 78; Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas. 2008, n° 698; Cass. 28 mars 1980, Pas. 1980, p. 940, et réf. en note.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 10/10/2018

P.2018.0363.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.5](#)

Pas nr. 539

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Cour européenne des Droits de l'Homme - Déclaration unilatérale du gouvernement belge - Règlement amiable implicite - Arrêt de radiation de l'affaire du rôle

L'arrêt par lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme acte une déclaration unilatérale du gouvernement belge à la suite d'une proposition d'indemnisation de celui-ci - qui a reconnu un manquement de la Convention -, constate l'accord exprès du requérant sur la proposition d'indemnisation formulée, le considère comme un règlement amiable implicite entre parties et raye l'affaire du rôle mais ne déclare pas l'État belge responsable d'un manquement à la Convention n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir aussi Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616.

- Art. 23 Code judiciaire

- Art. 39 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/10/2018

P.2018.0363.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.5](#)

Pas nr. 539

CITATION

Prescription - Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion - Dépôt de conclusions

L'action paulienne vise à assurer le maintien du droit de recours du créancier, de sorte qu'une citation sur la base de l'article 1167 du Code civil tend, au même titre que des conclusions déposées en l'instance avec le débiteur, à faire reconnaître la demande du créancier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables. (2) Voir Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1167 Code civil

Cass., 19/10/2018

C.2017.0470.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#)

Pas nr. 571

COMMUNE

Action civile - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal - Interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins

Il résulte des articles 123, 8°, et 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale que l'action de la commune est intentée par le collège des bourgmestre et échevins moyennant l'autorisation du conseil communal; à cet égard, il faut, mais il suffit, que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire l'action judiciaire considérée; l'interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la loi dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait; dès lors qu'en vertu des dispositions précitées, il n'appartient pas au conseil communal de décider d'intenter l'action judiciaire, mais seulement de l'autoriser, l'autorisation donnée par le conseil au collège implique en principe, à moins qu'il existe des indications en sens contraire, que le collège a préalablement pris la décision d'intenter l'action et de soumettre cette décision à l'autorisation du conseil (1). (1) Selon le MP, les juges d'appel ont dans la présente espèce légalement constaté, en fait, qu'il ne ressort pas du dossier que le collège des bourgmestre et échevins a, préalablement à la plainte avec constitution de partie civile, pris la décision de mettre en mouvement l'action publique contre le défendeur. Il en a déduit, à titre subsidiaire, que le moyen ne pouvait être accueilli dans cette mesure. (M.N.B.)

- Art. 123, 8° et 270, al. 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 24/10/2018

P.2018.0270.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#)

Pas nr. 582

Pourvoi en cassation - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal

Le collège des bourgmestre et échevins peut former un pourvoi en cassation avant l'approbation et l'autorisation du conseil communal quant à la proposition ad hoc émise par ledit collège (1). (Solution implicite). (1) Le MP avait conclu à titre principal, en sens contraire, que:- certes, l'art. 848 du Code judiciaire, relatif au désaveu, invoqué par le défendeur, n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsque celles-ci se bornent à statuer sur une action civile (Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45; Cass. 11 février 1986, RG 8815, Pas. 1986, n° 373);- il n'en paraît pas moins vrai qu'en application de l'art. 270, al. 2, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait, comme il l'a fait, se pourvoir contre l'arrêt déclarant l'action publique irrecevable avant que le conseil communal ait donné l'autorisation ad hoc, que le collège avait d'ailleurs demandée au conseil mais que celui-ci n'a accordée qu'après la déclaration de pourvoi;- en outre, le collège, en « proposant » d'introduire un pourvoi, de mandater Me R. à cette fin et de solliciter l'autorisation du conseil communal d'engager cette procédure, n'a décidé ni de former le pourvoi, ni surtout de mandater le bourgmestre pour ce faire;- la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur est dès lors fondée. (M.N.B.)

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 24/10/2018

P.2018.0270.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#)

Pas nr. 582

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Astreinte - Recouvrement - Abus de droit - Juge des saisies

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

Astreinte - Juge de l'astreinte - Juge des saisies - Répartition des compétences

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385bis à 1385nonies Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale***Clause de compétence territoriale - Convention relative à la compétence - Contestation - Opposabilité - Appréciation***

La convention relative à la compétence formée légalement tient lieu de loi aux parties; lorsqu'une exception d'incompétence est excipée, il appartient au juge désigné en vertu de la clause de compétence d'apprécier l'existence et la force obligatoire de cette clause afin de déterminer sa compétence; cette décision est sans incidence sur l'appréciation du litige sur le fond.

- Art. 8, 10, 624 et 854 Code judiciaire

Cass., 22/10/2018

C.2018.0205.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181022.1](#)

Pas nr. 575

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE**Généralités*****Sursis - Condamnation antérieure formant obstacle juridique à l'octroi du sursis***

Lorsque, pour refuser l'octroi d'un sursis, le juge tient compte d'une condamnation antérieure figurant à l'extrait du casier judiciaire du demandeur formant un obstacle juridique à cette mesure, ni l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni aucune autre disposition légale n'imposent la jonction au dossier de la procédure de la copie conforme de la décision de condamnation, mentionnant que cette décision est passée en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass. 25 février 1998, RG P.97.1439.F, Pas. 1998, n° 108, et réf. en note; voir aussi les concl. « dit en substance », en partie conformes, du MP.

- Art. 8, § 1er, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 24/10/2018

P.2018.0936.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.2](#)

Pas nr. 586

CONSTITUTION**Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12*****Article 12, alinéa 2 - Prévisibilité de la procédure pénale***

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction ou de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en oeuvre (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626 ; C. Const., 21 décembre 2004, n° 202/2004, §B.4.2 ; C. Const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, §B.93.3 ; voir les concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., 2014, n° 68-3.

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Article 12, alinéa 2 - Principe de légalité - Prévisibilité de la procédure pénale - Portée - Privilège de

juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Règlement de la procédure - Juridiction compétente

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

COUR CONSTITUTIONNELLE**Question préjudicielle - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile**

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas nr. 584

Question préjudicielle - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais - Compatibilité avec l'article 5, § 3 de la Conv. D.H.

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26 et 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Constatation d'une lacune dans la loi - Régime procédural - Pouvoir du juge

Lorsque la Cour constitutionnelle constate qu'en raison d'une lacune, une disposition de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient au juge, pour autant que possible, de combler cette lacune; cette possibilité dépend toutefois de la nature de la lacune; si son comblement requiert l'adoption d'un régime procédural totalement différent, le juge ne peut se substituer au législateur; mais s'il est possible de mettre fin à l'inconstitutionnalité en se bornant à compléter le cadre légal de sorte qu'il ne soit plus contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

COUR D'ASSISES

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury

Procédure à l'audience - Président de la cour d'assises - Récusation - Suspicion légitime - Propos tenus à l'audience - Expression d'une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits

Lorsqu'il ressort des propos tenus à l'audience, tels qu'ils ont été contextualisés, que le président de la cour d'assises a donné à connaître non pas un élément de fait attribué à des pièces de la procédure, mais une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits concernant la participation criminelle d'un accusé, susceptible d'influencer l'appréciation de la culpabilité de l'ensemble des accusés, et qu'il appartient à la cour d'assises d'examiner, ces faits sont suffisamment graves et précis pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce président à mener les débats avec l'impartialité requise.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 14/11/2018

P.2018.1148.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.4](#)

Pas nr. 635

DEFENSE SOCIALE

Internement

Conditions - Crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit qu'ils portent atteinte à ou menacent l'intégrité physique ou psychique de tiers, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 ; « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102.

- Art. 9, § 1er, al. 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/10/2018

P.2018.0724.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.7](#)

Pas nr. 542

Conditions - Crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 que l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement a pour but de limiter le champ d'application de cette mesure aux seuls faits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, laissant au juge le pouvoir de déterminer au cas par cas mais par une décision motivée l'existence de cette atteinte ou de cette menace, même si celle-ci n'a fait aucune victime; en introduisant la notion de menace, la loi a entendu autoriser l'internement à la suite de faits qui démontrent une dangerosité dans le chef de l'auteur, même s'il n'a pas effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers (1). (1) Article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, tel que remplacé par l'article 150 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, dite « pot-pourri III » ; voir « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102 ; Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 (faits de possession et commerce de stupéfiants) ; Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 (faits d'incendie volontaire).

- Art. 9, § 1er, al. 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/10/2018

P.2018.0724.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.7](#)

Pas nr. 542

DEMANDE EN JUSTICE

Actio judicati - Prescription - Durée

Tout jugement fait naître une action tendant à l'exécution dudit jugement; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement (1). (1) Cass. 31 mai 2012, RG C.10.0539.N, Pas. 2012, n° 347, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er Code civil

Cass., 19/10/2018

C.2017.0470.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#)

Pas nr. 571

Appréciation - Mission du juge - Fais au cours de l'instance

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19/10/2018

C.2018.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#)

Pas nr. 572

Créance - Naissance - Moment

Il ressort de la genèse légale que, selon le législateur, le moment de la naissance de la créance est celui où la créance devient exigible, c'est-à-dire le moment où naît le droit du créancier d'agir en justice (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/10/2018

C.2017.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#)

Pas nr. 547

DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/11/2018

P.2018.1153.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#)

Pas nr. 656

Maintien**Ordonnance de la chambre du conseil - Appel tardif - Arrêt qui déclare irrecevable l'appel - Titre de privation de liberté - Durée**

Même lorsque l'appel est formé en dehors du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1), il appartient à la chambre des mises en accusation de statuer sur le sort à réserver au recours ainsi formé; dans le cas où cette juridiction décide de l'irrecevabilité du recours, l'inculpé reste maintenu en détention préventive; une décision déclarant l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil irrecevable a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi; en application de cette disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Et non l'article 30, § 3, alinéa 1er, comme l'indique l'arrêt. (2) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.1759.N, Pas. 2008, n° 713, R.A.G.B., 2009, p. 460, note Y. VAN DEN BERGE ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1076. Il en est de même pour l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel de l'inculpé dans le délai légal de quinze jours prévu à l'art. 30, § 3, al. 2, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 23 août 2006, RG P.06.1200.F, Pas. 2006, n° 382 ; Cass. 8 février 2006, RG P.06.0189.F, Pas. 2006, n° 84 ; Cass. 23 août 2005, RG P.05.1216.F, Pas. 2005, n° 401).(MNB)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/5/2019

P.2019.0497.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.5](#)

Pas. nr. ...

Appel**Ordonnance de maintien rendu par la chambre du conseil - Appel tardif - Arrêt qui déclare irrecevable l'appel - Titre de privation de liberté - Durée**

Même lorsque l'appel est formé en dehors du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1), il appartient à la chambre des mises en accusation de statuer sur le sort à réserver au recours ainsi formé; dans le cas où cette juridiction décide de l'irrecevabilité du recours, l'inculpé reste maintenu en détention préventive; une décision déclarant l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil irrecevable a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi; en application de cette disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Et non l'article 30, § 3, alinéa 1er, comme l'indique l'arrêt. (2) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.1759.N, Pas. 2008, n° 713, R.A.G.B., 2009, p. 460, note Y. VAN DEN BERGE ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1076. Il en est de même pour l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel de l'inculpé dans le délai légal de quinze jours prévu à l'art. 30, § 3, al. 2, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 23 août 2006, RG P.06.1200.F, Pas. 2006, n° 382 ; Cass. 8 février 2006, RG P.06.0189.F, Pas. 2006, n° 84 ; Cass. 23 août 2005, RG P.05.1216.F, Pas. 2005, n° 401).(MNB)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/5/2019

P.2019.0497.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.5](#)

Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux biens

Jugement prononçant le divorce - Principe - Rétroactivité des effets au jour de la demande en divorce - Exception

S'il l'estime équitable en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause, le juge peut décider qu'il ne sera pas tenu compte dans la liquidation de la communauté de l'existence de certains avoirs constitués ou de certaines dettes contractées depuis le moment où la séparation de fait a pris cours, pour autant que l'un des époux le demande.

- Art. 1278, al. 2 et 4 Code judiciaire

Cass., 16/5/2019

C.2018.0042.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190516.1](#)

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Action en recouvrement des droits éludés - Nature - Portée - Indemnité de procédure

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- Art. 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/10/2018

P.2018.0184.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#)

Pas nr. 537

Droits d'accise - Paiement des droits éludés - Redevable - Agence en douane

En vertu de l'article 7, § 1er, d) de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, l'agence en douane qui déclare les produits soumis à accise ou son mandant sont susceptibles d'être tenus au paiement des droits éludés.

- Art. 7, § 1er, d L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

Cass., 10/10/2018

P.2018.0184.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#)

Pas nr. 537

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Information et instruction - Droit de l'inculpé d'être entendu au cours de l'information ou de l'instruction - Absence d'audition de l'inculpé - Conséquence - Droit à un procès équitable

A moins qu'il soit fugitif ou latitant, le respect dû aux droits de la défense requiert, en règle, que le suspect ou l'inculpé soit entendu au cours de l'information ou de l'instruction, ou, à tout le moins, qu'il en reçoive l'occasion (1) ; toutefois, l'absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire n'a pas, en règle, pour effet de rendre impossible la tenue d'un procès équitable devant le juge du fond (2). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 8ème éd., 2017, la Charte, tome I, pp. 409 et 686. (2) Voir Cass. 24 mars 2010, RG.P.09.1794.F, Pas. 2010, n° 211.

Cass., 15/5/2019

P.2019.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure - Absence d'audition de l'inculpé - Conséquence - Droit de l'inculpé d'être entendu au cours de l'information ou de l'instruction - Droit à un procès équitable

Si la juridiction d'instruction constate que l'inculpé n'a pas été entendu sur les faits mis à sa charge ou n'en a pas reçu la possibilité, il lui appartient d'abord de vérifier s'il peut y remédier; lorsque cela s'avère impossible, elle apprécie souverainement, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'absence d'audition pendant l'instruction préparatoire a pour effet d'empêcher irrémédiablement la tenue d'un procès équitable devant la juridiction de jugement.

Cass., 15/5/2019

P.2019.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#)

Pas. nr. ...

Droit de l'accusé d'être informé de l'accusation - Langues

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/11/2018

P.2018.0940.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#)

Pas nr. 655

Décision fondée sur une disposition légale en vigueur non invoquée dans les conclusions - Science personnelle

Le jugement qui se fonde sur une disposition légale en vigueur ne se fonde pas sur un fait que le juge d'appel connaissait de science personnelle; la mise en oeuvre d'une telle loi entrant dans les prévisions des parties, le juge n'a pas à les avertir de la circonstance qu'il envisage d'en faire application ni à les inviter à s'en défendre (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1995, RG P.94.1135.N, Pas. 1995, n° 39: « Ne viole ni le droit de contradiction des parties, ni les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision non pas sur des connaissances personnelles, mais sur des données de l'expérience commune » Cass. 20 juin 2008, RG C.06.0592.F, Pas. 2008, n° 386 et note relative aux concl. contraires de M. Werquin, avocat général; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575.

Cass., 22/5/2019

P.2019.0107.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.1](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais - Compatibilité avec l'article 5, § 3 de la Conv. D.H.

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26 et 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/11/2018

P.2018.1153.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#)

Pas nr. 656

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur un fondement différent - Titre distinct autonome - Recours devenu sans objet

L'arrêt qui déclare qu'une requête de mise en liberté contre la mesure de rétention est sans objet ne viole pas l'article 5, § 4, de la Convention; il résulte de cette disposition que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu; il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/5/2019

P.2019.0490.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Appel formé le dernier jour utile - Droit à un procès équitable

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas nr. 584

Décision fondée sur une disposition légale en vigueur non invoquée dans les conclusions - Science personnelle

Le jugement qui se fonde sur une disposition légale en vigueur ne se fonde pas sur un fait que le juge d'appel connaissait de science personnelle; la mise en oeuvre d'une telle loi entrant dans les prévisions des parties, le juge n'a pas à les avertir de la circonstance qu'il envisage d'en faire application ni à les inviter à s'en défendre (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1995, RG P.94.1135.N, Pas. 1995, n° 39: « Ne viole ni le droit de contradiction des parties, ni les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision non pas sur des connaissances personnelles, mais sur des données de l'expérience commune » Cass. 20 juin 2008, RG C.06.0592.F, Pas. 2008, n° 386 et note relative aux concl. contraires de M. Werquin, avocat général; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575.

Cass., 22/5/2019

P.2019.0107.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Violation - Irrecevabilité des poursuites

Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut alors prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique; cependant, il est requis, pour ce faire, qu'il ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne peut être réparée; de plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#)

Pas. nr. ...

Appel formé le dernier jour utile - Droit à un procès équitable

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas. nr. ...

Droit d'accès à un tribunal - Limites - Pourvoi en matière répressive - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions - Signature d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Délai de dépôt des pièces attestant de la formation

La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante; ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/11/2018

P.2018.0949.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#)

Pas nr. 616

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Fin de la rétention sur la base du titre querellé - Recours devenu sans objet - Droit à un recours effectif

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entière du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- Art. 5, § 4, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/5/2019

P.2019.0490.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)

Pas. nr. ...

Droit d'accès à un tribunal - Limitations

Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu; il se prête à des limitations pourvu que celles-ci ne restreignent pas l'accès au juge à un point tel que le recours s'en trouve atteint dans sa substance même, tendent à un but légitime et respectent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas.2017, n° 245 (et références en note), à propos de l'appel sur griefs (art. 204 C.I.cr., tel que remplacé par l'art. 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II »).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/11/2018

P.2018.0949.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#)

Pas nr. 616

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, a - Droits de la défense - Droit de l'accusé d'être informé de l'accusation - Langues

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/11/2018

P.2018.0940.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#)

Pas nr. 655

Mineur étranger non accompagné - Tutelle - Capacité d'accomplir personnellement ou par son avocat les actes juridiques ou de procédure - Dessaisissement - Exercice des voies de recours

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/10/2018

P.2018.0660.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1](#)

Pas nr. 541

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Article 37 - Cour européenne des Droits de l'Homme - Requête - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de l'affaire - Autorité de la chose interprétée

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 425, § 1er, al. 2, 429, al. 2, et 442bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/11/2018

P.2018.0949.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#)

Pas nr. 616

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14.3, d) - Mineur étranger non accompagné - Tutelle - Capacité d'accomplir personnellement ou par son avocat les actes juridiques ou de procédure - Dessaisissement - Exercice des voies de recours

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 9, § 1er L.-programme (I) du 24 décembre 2002 (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

Cass., 10/10/2018

P.2018.0660.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1](#)

Pas nr. 541

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Clause de déchéance - Exclusion de toute couverture

Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert l'absence de cause tant de l'appauvrissement que l'enrichissement (1); l'enrichissement n'est pas sans cause dès qu'il trouve son origine dans la défense, par l'appauvri, de son intérêt personnel. (1) Cass. 3 juin 2016, RG C.15.0423.F, Pas. 2016, n° 370; Cass. 22 janvier 2016, RG C.14.0492.F, Pas. 2016, n° 48.

Cass., 12/10/2018

C.2018.0084.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.4](#)

Pas nr. 550

Appauvrissement - Défense, par l'appauvri, de son intérêt personnel

Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert l'absence de cause tant de l'appauvrissement que l'enrichissement (1); l'enrichissement n'est pas sans cause dès qu'il trouve son origine dans la défense, par l'appauvri, de son intérêt personnel. (1) Cass. 3 juin 2016, RG C.15.0423.F, Pas. 2016, n° 370; Cass. 22 janvier 2016, RG C.14.0492.F, Pas. 2016, n° 48.

Cass., 12/10/2018

C.2018.0084.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.4](#)

Pas nr. 550

ETRANGERS**Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur un fondement différent - Titre distinct autonome - Recours devenu sans objet**

L'arrêt qui déclare qu'une requête de mise en liberté contre la mesure de rétention est sans objet ne viole pas l'article 5, § 4, de la Convention; il résulte de cette disposition que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu; il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/5/2019

P.2019.0490.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)

Pas. nr. ...

Eloignement - Décision du Conseil du contentieux des étrangers - Recours en cassation devant le Conseil d'Etat - Recours déclaré admissible - Conséquence - Mesure privative de liberté

Il ne résulte pas des articles 14, § 2, et 20, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ni d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application, notamment, de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible.

- Art. 39/67 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 14/11/2018

P.2018.1102.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.3](#)

Pas nr. 634

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Fin

de la rétention sur la base du titre querellé - Recours devenu sans objet - Droit à un recours effectif

Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entière du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- Art. 5, § 4, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/5/2019

P.2019.0490.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Maintien de la mesure - Appel - Fin de la rétention sur la base du titre querellé - Recours devenu sans objet - Conséquence quant à l'obligation de rendre la décision à l'unanimité des juges

L'arrêt qui constate qu'un nouveau titre de détention rend sans objet une requête de mise en liberté formée contre une mesure de rétention prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonne pas le maintien de la privation de liberté de l'étranger; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, même si l'ordonnance entreprise était favorable à l'étranger.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/5/2019

P.2019.0490.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre du conseil - Appel de l'Etat belge - Indication erronée de l'autorité représentant l'Etat

Les articles 202 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont étrangers au grief soutenant que, dès lors qu'il a été fait par un avocat pour et au nom de l'État belge, représenté par une autorité inexistante et incompétente, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable (1). (1) Selon le demandeur, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable, dès lors qu'il avait été formé par un avocat pour et au nom de « l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », alors que le ministre compétent n'était alors plus le secrétaire d'État à l'asile et l'immigration mais « le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration [...] », qui venait de lui succéder. En vertu des articles 42, 1°, 703 et 705 du Code judiciaire, l'État est représenté en justice par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, soit, en l'espèce, aux termes des articles 1er, 2°, et 72 de la loi sur les étrangers « le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Le demandeur n'a pas invoqué une violation de la foi due à la déclaration d'appel. Et le moyen ne se fondait pas sur l'erreur que constitue la mention « secrétaire général » au lieu de « secrétaire d'État » mais soutenait que cette dernière fonction n'existait plus au moment de l'appel. Cependant, le demandeur n'a pas soutenu que l'avocat qui a signé l'acte d'appel n'aurait pas été mandaté par le ministre compétent à ce moment. Ne peut-on aussi considérer qu'en constatant que la déclaration d'appel, signée « au nom de l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », l'a été en réalité « au nom de l'État belge, représenté par le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur [...] », la juridiction d'appel a légalement, quoique implicitement, rectifié l'erreur matérielle manifeste relevée par le demandeur quant à la dénomination du ministre ayant, au jour de la signature de l'acte d'appel, « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » ? (M.N.B.)

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/5/2019

P.2019.0490.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#)

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Obligations - Créanciers lésés - Action en justice - Portée

Le créancier qui intente une action sur la base de l'article 530, § 1er, alinéa 2, du Code des sociétés ne peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice individuel, mais à celle de sa part dans le préjudice collectif; cette part dans le préjudice collectif est sans lien avec le préjudice contractuel subi par un créancier à la suite d'une obligation que la société en faillite n'a pas respectée (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2008, RG P.08.0939.F, Pas. 2008, n° 714; voir également F. PARREIN, De allerindividueelste vordering van de allerindividueelste schade - Het persoonlijk vorderingsrecht bij kennelijk grove fout aan banden gelegd, RPS 2012, p. 50, et M. VANDENBOGAERDE, Aansprakelijkheid van vennootschapsbestuurders, Intersentia, 2009, p. 200, n° 246.

- Art. 530, § 1er, al. 2 Code des sociétés

Cass., 12/10/2018

C.2017.0614.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2](#)

Pas nr. 548

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Infraction instantanée - Éléments constitutifs - Consommation

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée qui suppose, outre un dol spécial, deux éléments matériels, à savoir l'organisation de l'insolvabilité et l'exigibilité de la dette inexécutée; l'inexécution des obligations suppose l'existence d'une dette qui présente des éléments suffisants de certitude, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse être contestée pourvu qu'elle ne soit pas sérieusement contestable; l'organisation de l'insolvabilité peut précéder l'exigibilité d'une dette que l'auteur sait inéluctable; dans un tel cas, le délit ne sera consommé qu'au moment où la dette est exigible, car jusqu'alors il ne peut être reproché au débiteur de ne pas avoir exécuté son obligation (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2015, RG P.14.1276.N, Pas. 2015, n° 49 (et références en note); Cass. 9 février 2011, RG P.10.1602.F, Pas. 2011, n° 114; Cass. 21 novembre 2006, RG P.06.0830.N, Pas. 2006, n° 582; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n°667.

- Art. 490bis Code pénal

Cass., 7/11/2018

P.2018.0662.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.11](#)

Pas nr. 615

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Frais d'appel - Décision de mettre les frais d'appel à charge de la partie civile - Pourvoi de la partie civile - Fin de non-recevoir opposée par le prévenu - Intérêt

Le prévenu n'a pas d'intérêt à contester la légalité de la décision des juges d'appel de mettre les frais d'appel à charge de la partie civile.

Cass., 24/10/2018

P.2018.0270.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#)

Pas nr. 582

IMPOT

Dépenses d'un dirigeant d'entreprise - Conditions de déductibilité

L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations et fédérations de communes ou les communes sur les ressources des personnes qui vivent sur leur territoire ou y possèdent des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité publique (1). (1) Cass. 20 mars 2003, RG C.01.0269.F, Pas. 2003, n° 179 ; Cass. 29 octobre 1968 (Bull. et Pas. 1969, I, 225) ; Cass. 12 octobre 1954 (Bull. et Pas., 1955, I, 106).

Cass., 9/5/2019

F.2018.0010.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190509.1](#)

Pas. nr. ...

Dépenses d'un dirigeant d'entreprise - Conditions de déductibilité

L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations et fédérations de communes ou les communes sur les ressources des personnes qui vivent sur leur territoire ou y possèdent des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité publique (1). (1) Cass. 20 mars 2003, RG C.01.0269.F, Pas. 2003, n° 179 ; Cass. 29 octobre 1968 (Bull. et Pas. 1969, I, 225) ; Cass. 12 octobre 1954 (Bull. et Pas., 1955, I, 106).

Cass., 9/5/2019

F.2018.0010.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190509.1](#)

Pas. nr. ...

Etat - Activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux - Imposition

Dans l'exercice de son activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux, l'État n'est pas susceptible d'être soumis à l'impôt (1)(2). (1) Voir Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120. (2) L'arrêt rejette le pourvoi comme irrecevable au terme d'une substitution de motifs. Pour ce faire, conformément à l'article 1097/1 du Code judiciaire, la Cour a, par un arrêt interlocutoire du 21 mars 2019, ordonné la remise de la cause prescrite à l'article 1097 du Code judiciaire.

Cass., 9/5/2019

F.2018.0010.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190509.1](#)

Pas. nr. ...

Etat - Activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux - Imposition

Dans l'exercice de son activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux, l'État n'est pas susceptible d'être soumis à l'impôt (1)(2). (1) Voir Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120. (2) L'arrêt rejette le pourvoi comme irrecevable au terme d'une substitution de motifs. Pour ce faire, conformément à l'article 1097/1 du Code judiciaire, la Cour a, par un arrêt interlocutoire du 21 mars 2019, ordonné la remise de la cause prescrite à l'article 1097 du Code judiciaire.

Cass., 9/5/2019

F.2018.0010.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190509.1](#)

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS**Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles****Dépenses d'un dirigeant d'entreprise - Conditions de déductibilité**

Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'elles sont inhérentes à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 23/11/2018

F.2017.0082.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.3](#)

Pas nr. 662

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles**Avantages anormaux et bénévoles - Interdiction de compensation avec la perte**

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance, ne peut être compensée avec la perte de la période imposable de sorte que le résultat imposable est à tout le moins égal à l'avantage anormal ou bénévole retiré, que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 79 et 207 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 23/11/2018

F.2018.0016.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.4](#)

Pas nr. 663

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier**Exonérations - Domaines nationaux**

Les domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tous les biens appartenant à l'État, aux communautés et aux régions ou aux administrations subordonnées, ainsi qu'à tous les établissements qui ont été créés par ces autorités et chargés d'un service public ou d'un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 253, 3° *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 23/11/2018

F.2016.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.1](#)

Pas nr. 660

Exonérations - Domaines nationaux - Biens appartenant à l'Ordre des médecins

Les biens immobiliers affectés à la prestation des services confiés à l'Ordre des médecins sont des domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et bénéficient de l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/11/2018

F.2016.0020.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.1](#)

Pas nr. 660

Exonérations - Domaines nationaux - Biens appartenant à l'Ordre des architectes

Les biens immobiliers affectés à la prestation des services confiés à l'Ordre des architectes sont des domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et bénéficient de l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/11/2018

F.2016.0090.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.2](#)

Pas nr. 661

Exonérations - Domaines nationaux

Les domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tous les biens appartenant à l'État, aux communautés et aux régions ou aux administrations subordonnées, ainsi qu'à tous les établissements qui ont été créés par ces autorités et chargés d'un service public ou d'un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/11/2018

F.2016.0090.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.2](#)

Pas nr. 661

INDEMNITE DE PROCEDURE

Douanes et accises - Action en recouvrement des droits éludés - Nature

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- Art. 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/10/2018

P.2018.0184.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#)

Pas nr. 537

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Élément moral - Décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Dépassement du poids maximum autorisé

L'élément fautif de l'infraction prévue à l'article 5, § 3, du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques se déduit du non-respect du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé; le fait qu'un tiers soit chargé de remplir le camion est sans incidence sur la responsabilité de l'utilisateur du véhicule chargé, quiconque utilisant celui-ci étant tenu de s'assurer que le poids en charge n'est pas supérieur au poids maximal autorisé, même s'il n'a pas chargé lui-même le véhicule (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 2015, Pas. P.15.0838.F, Pas. 2015, n° 521 ; Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0767.N, Pas. 2004, n° 521 (relatif à l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, art. 18, §§ 1er et 2, et 26).

- Art. 5, § 3 Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 21/11/2018

P.2018.0940.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#)

Pas nr. 655

Justification et excuse - Justification

Erreur invincible - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

L'appréciation des faits constitutifs de l'erreur invincible appartient souverainement au juge; il revient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'une telle erreur, sans méconnaître cette notion (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 10/10/2018

P.2018.0184.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#)

Pas nr. 537

Erreur invincible

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 10/10/2018

P.2018.0184.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#)

Pas nr. 537

Divers

Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Élément moral

Si l'article 402 du Code pénal exige que la preuve soit rapportée de la circonstance que l'auteur a administré volontairement à la victime des substances qui peuvent donner la mort, ou qui, sans être de nature à la donner, peuvent cependant altérer gravement la santé, cet élément moral est étranger aux mobiles de l'agent.

- Art. 402 Code pénal

Cass., 15/5/2019

P.2019.0088.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.1](#)

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Droits de la défense - Droit de l'inculpé d'être entendu au cours de l'information ou de l'instruction - Absence d'audition de l'inculpé - Conséquence - Droit à un procès équitable

A moins qu'il soit fugitif ou latitant, le respect dû aux droits de la défense requiert, en règle, que le suspect ou l'inculpé soit entendu au cours de l'information ou de l'instruction, ou, à tout le moins, qu'il en reçoive l'occasion (1) ; toutefois, l'absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire n'a pas, en règle, pour effet de rendre impossible la tenue d'un procès équitable devant le juge du fond (2). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 8ème éd., 2017, la Charte, tome I, pp. 409 et 686. (2) Voir Cass. 24 mars 2010, RG.P.09.1794.F, Pas. 2010, n° 211.

Cass., 15/5/2019

P.2019.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Juridictions d'instruction - Détention préventive - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/11/2018

P.2018.1153.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#)

Pas nr. 656

Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi prématuré

La décision non définitive de la chambre des mises en accusation qui statue sur la régularité de l'instruction est étrangère aux hypothèses visées à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; le pourvoi dirigé contre une telle décision est dès lors irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 136, al. 2, 136bis, 235bis et 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Instruction - Règlement de la procédure

Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Juridiction compétente

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur le règlement de la procédure en cause d'un magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions et de ses coinceulés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Juridiction compétente - Principe de légalité - Prévisibilité de la procédure pénale

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Droits de la défense - Droit de l'inculpé d'être entendu au cours de l'information ou de l'instruction - Absence d'audition de l'inculpé - Conséquence - Droit à un procès équitable

Si la juridiction d'instruction constate que l'inculpé n'a pas été entendu sur les faits mis à sa charge ou n'en a pas reçu la possibilité, il lui appartient d'abord de vérifier s'il peut y remédier; lorsque cela s'avère impossible, elle apprécie souverainement, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'absence d'audition pendant l'instruction préparatoire a pour effet d'empêcher irrémédiablement la tenue d'un procès équitable devant la juridiction de jugement.

Cass., 15/5/2019

P.2019.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#)

Pas. nr. ...

Décision de renvoi - Légalité - Pouvoir de contrôle de la juridiction de jugement saisie

La loi ne donne pas aux juridictions de jugement le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction; l'ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence et elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour de cassation (1) ; ainsi, la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi n'a pas le pouvoir de déclarer les poursuites exercées contre un inculpé irrecevables au motif que la juridiction d'instruction aurait dû les disjointe de celles qui étaient diligentées contre un autre inculpé. (1) Cass. 8 octobre 2014, RG P.14.0660.F, Pas. 2014, n° 582 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205.

Cass., 15/5/2019

P.2019.0169.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#)

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Généralités

Signature par les juges - Juge empêché - Constat de l'empêchement - Indications requises

Conformément à l'article 195bis, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, le greffier est tenu de faire signer le jugement dans les quarante-huit heures par les juges qui l'ont rendu et si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité; lorsqu'un juge est empêché de signer, il suffit que la décision à laquelle il a participé indique cette circonstance, pareille mention authentique dans le jugement emportant la preuve de l'impossibilité et aucune disposition n'impose en outre aux juges ou au greffier de mentionner, dans la décision, que ce dernier a attendu quarante-huit heures et qu'il a, avec les juges qui ont signé, constaté le motif de l'impossibilité de l'un de ces magistrats d'en faire autant.

- Art. 195bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/5/2019

P.2019.0168.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Motivation - Motifs concernant un coprévenu ayant soulevé une contestation similaire

Le juge n'est pas tenu, pour justifier sa décision relative à un prévenu, de répéter les motifs concernant un coprévenu ayant soulevé une contestation similaire à celle de ce dernier.

Cass., 22/5/2019 P.2019.0171.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.2](#) Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Appréciation par le juge

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement, en fait et en se basant sur les éléments qui lui sont soumis au moment de la requête en réouverture des débats, s'il y a lieu d'y faire droit (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0675.N, Pas. 2013, n° 97.

Cass., 14/11/2018 P.2018.1066.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#) Pas nr. 633

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Critères repris à l'article 772 du Code judiciaire - Application

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive, mais aucune disposition légale n'interdit au juge d'en apprécier la pertinence en appliquant les critères que l'article 772 de ce code énonce (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30.

- Art. 772 Code judiciaire

Cass., 14/11/2018 P.2018.1066.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#) Pas nr. 633

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Détention préventive - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/11/2018 P.2018.1153.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#) Pas nr. 656

Règlement de la procédure - Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Juridiction compétente

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur le règlement de la procédure en cause d'un magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions et de ses coinceps (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/11/2018 P.2018.0763.F [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas nr. 654

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Droits de la défense - Droit de l'accusé d'être informé de l'accusation

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/11/2018

P.2018.0940.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#)

Pas nr. 655

LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Obligations entre parties

Résiliation

Il ressort de l'article 29 de la loi du 4 novembre 1969 contenant les règles particulières aux baux à ferme que, d'une part, le législateur a voulu que le juge examine si l'inexécution du preneur d'un bien rural est suffisamment grave pour prononcer la résiliation et, d'autre part, que la gravité de l'inexécution doit être appréciée à la lumière de l'existence, pour le bailleur, d'un dommage résultant de cette inexécution (1). (1) Voir les concl. du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- Art. 29 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 19/10/2018

C.2018.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#)

Pas nr. 572

Inexécution du preneur d'un bien rural - Demande de résiliation - Appréciation par le juge - Réparation du dommage

Le juge peut, lors de l'examen d'une demande de résiliation d'un bail à ferme en application de l'article 29 la loi du 4 novembre 1969 contenant les règles particulières aux baux à ferme, tenir compte de la circonstance que le dommage causé par l'inexécution du preneur d'un bien rural a été entre-temps réparé; cette réparation n'a cependant pas nécessairement pour conséquence que le juge ne puisse plus résilier le contrat de bail à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 29 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 19/10/2018

C.2018.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#)

Pas nr. 572

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Inexécution du preneur d'un bien rural - Conséquence - Résiliation

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 29 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 19/10/2018

C.2018.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#)

Pas nr. 572

Inexécution du preneur d'un bien rural - Demande de résiliation - Appréciation par le juge - Réparation du dommage

Le juge peut, lors de l'examen d'une demande de résiliation d'un bail à ferme en application de l'article 29 la loi du 4 novembre 1969 contenant les règles particulières aux baux à ferme, tenir compte de la circonstance que le dommage causé par l'inexécution du preneur d'un bien rural a été entre-temps réparé; cette réparation n'a cependant pas nécessairement pour conséquence que le juge ne puisse plus résilier le contrat de bail à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 29 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 19/10/2018

C.2018.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#)

Pas nr. 572

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exequatur - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution - Différence de traitement avec les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, alors que les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire peuvent former une telle demande, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point.

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/11/2018

P.2018.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.10](#)

Pas nr. 617

Exécution demandée à la Belgique - Motif de refus - Exécution ayant pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux - Notion - Exposé des faits rédigé sur le mode indicatif plutôt que conditionnel

En application de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et en vertu du principe de confiance mutuelle entre les Etats membres, le refus de remise ne peut être justifié que par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'Etat d'émission bénéficie (1) ; de la seule circonstance que le mandat d'arrêt européen conclut l'exposé des faits sur le mode indicatif plutôt que conditionnel, il ne saurait se déduire l'existence d'une raison sérieuse de croire que la remise de la personne recherchée aux autorités de l'Etat d'émission aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de celle-ci. (1) Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0616.F, Pas., 2014, n° 289, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 1029, note A. WEYEMBERGH et I. ARMADA « A propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux ».

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 15/5/2019

P.2019.0483.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.5](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Suspension des délais

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Suspension des délais - Compatibilité avec l'article 5, § 3 de la Conv. D.H.

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26 et 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Exequatur - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou d'exécuter la détention sous surveillance électronique - Différence de traitement avec les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, ni de demander d'exécuter la détention sous surveillance électronique, alors que les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique peuvent demander aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la détention préventive ou sur le règlement de la procédure d'être mises en liberté sous conditions ou sous caution, ou d'exécuter le mandat d'arrêt sous surveillance électronique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Et ce, alors même que la Cour constitutionnelle considère que « le rôle du juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen diffère fondamentalement de son rôle dans le cadre de la loi relative à la détention préventive, dès lors qu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré par les autorités compétentes d'un autre État membre. Son intervention porte uniquement sur l'éventuelle détention de la personne recherchée dans l'attente d'une décision relative à la remise demandée. » (C. const., 10 octobre 2007, n° 128/2007, § B.5.4).

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/11/2018

P.2018.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.10](#)

Pas. nr. ...

Exequatur - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou d'exécuter la détention sous surveillance électronique - Différence de traitement avec les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, ni de demander d'exécuter la détention sous surveillance électronique, alors que les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique peuvent demander aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la détention préventive ou sur le règlement de la procédure d'être mises en liberté sous conditions ou sous caution, ou d'exécuter le mandat d'arrêt sous surveillance électronique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Et ce, alors même que la Cour constitutionnelle considère que « le rôle du juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen diffère fondamentalement de son rôle dans le cadre de la loi relative à la détention préventive, dès lors qu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré par les autorités compétentes d'un autre État membre. Son intervention porte uniquement sur l'éventuelle détention de la personne recherchée dans l'attente d'une décision relative à la remise demandée. » (C. const., 10 octobre 2007, n° 128/2007, § B.5.4).

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/11/2018

P.2018.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.10](#)

Pas nr. 617

Exequatur - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution - Différence de traitement avec les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, alors que les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire peuvent former une telle demande, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point.

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/11/2018

P.2018.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.10](#)

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Demande en justice - Appréciation - Mission du juge - Fais au cours de l'instance

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19/10/2018

C.2018.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#)

Pas nr. 572

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Conclusions

Les conclusions auxquelles le juge est tenu de répondre s'entendent des écrits d'une partie ou de son conseil établis et soumis au juge conformément à la loi et dans lesquels cette partie invoque des moyens à l'appui de sa demande ou de sa défense (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1363 et réf. en note n° 1102.

Cass., 10/10/2018

P.2018.0979.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.2](#)

Pas nr. 544

Décision fondée sur une disposition légale en vigueur non invoquée dans les conclusions - Science personnelle

Le jugement qui se fonde sur une disposition légale en vigueur ne se fonde pas sur un fait que le juge d'appel connaissait de science personnelle; la mise en oeuvre d'une telle loi entrant dans les prévisions des parties, le juge n'a pas à les avertir de la circonstance qu'il envisage d'en faire application ni à les inviter à s'en défendre (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1995, RG P.94.1135.N, Pas. 1995, n° 39: « Ne viole ni le droit de contradiction des parties, ni les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision non pas sur des connaissances personnelles, mais sur des données de l'expérience commune » Cass. 20 juin 2008, RG C.06.0592.F, Pas. 2008, n° 386 et note relative aux concl. contraires de M. Werquin, avocat général; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575.

Cass., 22/5/2019

P.2019.0107.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.1](#)

Pas. nr. ...

Motifs concernant un coprévenu ayant soulevé une contestation similaire

Le juge n'est pas tenu, pour justifier sa décision relative à un prévenu, de répéter les motifs concernant un coprévenu ayant soulevé une contestation similaire à celle de ce dernier.

Cass., 22/5/2019

P.2019.0171.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.2](#)

Pas. nr. ...

Conclusions - Décision interlocutoire - Réouverture des débats - Réponse aux conclusions - Obligation

Le juge n'est plus tenu de répondre à des conclusions déposées par une partie lors d'une précédente audience, à l'issue de laquelle la cause a été prise en délibéré et a donné lieu à une décision interlocutoire, cette partie déposant ensuite, dans le cadre de la réouverture des débats, de nouveaux écrits de procédure, qui ne reprennent pas la demande ou la défense que contenaient ses premières conclusions (1). (1) Voir en ce sens, quant à la portée de l'obligation de la juridiction autrement composée, qui décide de reprendre une cause ab initio, de répondre aux conclusions prises devant un premier siège, Cass. 11 février 1998, RG P.97.1339.F, Pas. 1998, n° 83 ; Cass. 16 octobre 1985, RG 4221, Pas. 1986, n° 102 ; J. DE CODT, « La présentation des moyens de cassation », in B. MAES et P. WOUTERS (dir.), Procéder devant la Cour de cassation, Knops éd., Anvers, 2016, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT et a., o.c., t. II, p. 1364 et réf. en note n° 1108.

Cass., 10/10/2018

P.2018.0979.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.2](#)

Pas nr. 544

MOYEN DE CASSATION**Matière répressive - Moyen imprécis*****Infraction instantanée - Eléments constitutifs - Consommation***

En matière répressive, la rédaction d'un moyen n'est soumise à aucune forme particulière et la loi ne fixe pas de terminologie qui en régirait impérativement le libellé; le moyen invoqué doit néanmoins être exposé de manière claire et structurée, pour permettre d'apercevoir quelle est la règle de droit que la décision attaquée violerait et pour quels motifs l'auteur du pourvoi lui en fait le reproche; il n'incombe pas à la Cour de rechercher, dans un exposé ne répondant pas à ces conditions minimales d'intelligibilité, quel pourrait être le moyen invoqué (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 654 et réf. en notes 2273 et 2274.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/11/2018

P.2018.0678.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.1](#)

Pas nr. 653

OBLIGATION

Débiteur - Respect impossible - Force majeure

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018 C.2017.0701.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10](#) Pas nr. 424

Débiteur - Respect impossible - Force majeure

Le débiteur est libéré si le respect de l'obligation est devenu durablement impossible par suite d'une force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, 1142, 1147 et 1148 Code civil

Cass., 28/6/2018 C.2017.0701.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10](#) Pas nr. 424

Débiteur - Respect impossible - Force majeure - Champ d'application - Insolvabilité

Même si elle résulte de causes extérieures constituant pour lui une force majeure, l'insolvabilité n'a pas pour effet de libérer le débiteur de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, 1142, 1147 et 1148 Code civil

Cass., 28/6/2018 C.2017.0701.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10](#) Pas nr. 424

Débiteur - Respect impossible - Force majeure - Champ d'application - Insolvabilité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018 C.2017.0701.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10](#) Pas nr. 424

Débiteur - Obligation de paiement - Insolvabilité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 28/6/2018 C.2017.0701.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10](#) Pas nr. 424

Débiteur - Obligation de paiement - Insolvabilité

Même si elle résulte de causes extérieures constituant pour lui une force majeure, l'insolvabilité n'a pas pour effet de libérer le débiteur de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, 1142, 1147 et 1148 Code civil

Cass., 28/6/2018 C.2017.0701.N [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10](#) Pas nr. 424

PEINE**Autres Peines - Confiscation****Durée des poursuites - Délai raisonnable - Dépassement**

Le juge qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation en faveur d'un prévenu et qui, en outre, le condamne à la confiscation spéciale d'un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction peut, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable dans lequel l'action publique doit être jugée, sanctionner l'inobservation de cette garantie procédurale en infligeant une peine de confiscation dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait fixé si la durée des poursuites n'avait pas été déraisonnable (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§35-36 : « En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement ; lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois ; dans ce cas, il n'est toutefois pas obligé de réduire aussi bien la peine d'emprisonnement et l'amende que la confiscation » (sommaire) ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477 ; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550 ; quant à la notion de délai raisonnable visé à l'art. 6.1 de la Convention, voir Cass. 20 mars 2000, RG S.99.0163.N, Pas. 2000, n° 191.

- Art. 42 et 43bis Code pénal

- Art. 21ter, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 10/10/2018

P.2018.0751.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.8](#)

Pas nr. 543

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Demandeur - Ministère public - Conditions - Exigences de l'ordre public

Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile; l'article 138bis du Code judiciaire permet au ministère public d'agir d'office dans les matières civiles chaque fois que l'ordre public exige son intervention mais il ne résulte pas de cet article que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de l'article 138bis susdit, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsque la mise en cause de principes fondamentaux porte préjudice à des intérêts généraux tels que l'organisation judiciaire, la sécurité juridique ou la paix sociale (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 118 et réf. en notes.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 22/5/2019

P.2019.0252.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Signification non suivie de dépôt - Implications

Il résulte de l'article 1079 C. jud. que le pourvoi devant la Cour est introduit par le dépôt de la requête au greffe, et non par sa signification; par conséquent, lorsque la signification d'une requête n'est pas suivie de son dépôt au greffe, rien ne s'oppose à ce que le demandeur fasse signifier une seconde fois la requête et la dépose ensuite au greffe dans les délais (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1079, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/11/2018

F.2018.0016.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.4](#)

Pas nr. 663

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile

Commune - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal

Le collège des bourgmestre et échevins peut former un pourvoi en cassation avant l'approbation et l'autorisation du conseil communal quant à la proposition ad hoc émise par ledit collège (1). (Solution implicite). (1) Le MP avait conclu à titre principal, en sens contraire, que:- certes, l'art. 848 du Code judiciaire, relatif au désaveu, invoqué par le défendeur, n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsque celles-ci se bornent à statuer sur une action civile (Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45; Cass. 11 février 1986, RG 8815, Pas. 1986, n° 373);- il n'en paraît pas moins vrai qu'en application de l'art. 270, al. 2, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait, comme il l'a fait, se pourvoir contre l'arrêt déclarant l'action publique irrecevable avant que le conseil communal ait donné l'autorisation ad hoc, que le collège avait d'ailleurs demandée au conseil mais que celui-ci n'a accordée qu'après la déclaration de pourvoi;- en outre, le collège, en « proposant » d'introduire un pourvoi, de mandater Me R. à cette fin et de solliciter l'autorisation du conseil communal d'engager cette procédure, n'a décidé ni de former le pourvoi, ni surtout de mandater le bourgmestre pour ce faire;- la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur est dès lors fondée.(M.N.B.)

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 24/10/2018

P.2018.0270.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#)

Pas nr. 582

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Décision de la chambre des mises en accusation statuant sur la régularité de l'instruction - Pourvoi immédiat - Recevabilité

La décision non définitive de la chambre des mises en accusation qui statue sur la régularité de l'instruction est étrangère aux hypothèses visées à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; le pourvoi dirigé contre une telle décision est dès lors irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 136, al. 2, 136bis, 235bis et 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions - Signature d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Délai de dépôt des pièces attestant de la formation

La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante; ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/11/2018

P.2018.0949.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#)

Pas nr. 616

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Mémoire en réponse du prévenu - Absence de communication aux autres parties - Recevabilité

Le mémoire en réponse d'un prévenu non communiqué aux autres parties peut être considéré comme recevable en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique mais irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui et celle rendue sur les indemnités de procédure (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452; Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, Pas. 2015, n° 366.

- Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/10/2018

P.2018.0184.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#)

Pas nr. 537

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Défaut d'intérêt - Frais d'appel - Décision de mettre les frais d'appel à charge de la partie civile - Pourvoi de la partie civile - Fin de non-recevoir opposée par le prévenu

Le prévenu n'a pas d'intérêt à contester la légalité de la décision des juges d'appel de mettre les frais d'appel à charge de la partie civile.

Cass., 24/10/2018

P.2018.0270.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#)

Pas nr. 582

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Lacune dans la loi constatée par la Cour constitutionnelle - Régime procédural - Pouvoir du juge

Lorsque la Cour constitutionnelle constate qu'en raison d'une lacune, une disposition de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient au juge, pour autant que possible, de combler cette lacune; cette possibilité dépend toutefois de la nature de la lacune; si son comblement requiert l'adoption d'un régime procédural totalement différent, le juge ne peut se substituer au législateur; mais s'il est possible de mettre fin à l'inconstitutionnalité en se bornant à compléter le cadre légal de sorte qu'il ne soit plus contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Séparation des pouvoirs

Cour européenne des Droits de l'Homme - Requête - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de l'affaire - Autorité de la chose interprétée

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 425, § 1er, al. 2, 429, al. 2, et 442bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/11/2018

P.2018.0949.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#)

Pas nr. 616

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Durée - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Règlement (CE) n° 2988/95 - Article 3, alinéa 3 - Délai de prescription des poursuites - Etats membres - Application

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du Règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long peut découler de la disposition de droit commun que constitue l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

- Art. 3, al. 3 Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Cass., 12/10/2018

C.2017.0699.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.3](#)

Pas nr. 549

Prescription annale - Action de maîtres de pension et autres maîtres - Champ d'application

La prescription annale de l'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, s'applique à toutes les demandes se rapportant à la fourniture d'un enseignement; aucune distinction ne peut être opérée en fonction de la nature des prestations fournies dans ce cadre et le champ d'application ne peut se limiter aux seuls prix de la pension et prix de l'apprentissage.

- Art. 2272, al. 3 Code civil

Cass., 28/6/2018

C.2017.0705.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.11](#)

Pas nr. 425

Durée - Prescription décennale - Actio judicati

La citation au sens de l'article 2244, alinéa 1er, du Code civil, doit s'interpréter comme toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé (1); le dépôt de conclusions au greffe de la juridiction saisie de la cause interrompt la prescription à l'avantage de la partie ayant conclu, pour autant que ces conclusions comportent une demande visant à faire reconnaître en justice l'existence de son droit (2) (3). (1) Cass. 1er février 2018, RG C.17.0130.N, Pas. 2018, n° 69, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 18 novembre 2010, RG F.09.0125.F, Pas. 2010, n° 685, avec concl. de M. A. Henkes, alors avocat général. (3) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables.

- Art. 2244 Code civil

Cass., 19/10/2018

C.2017.0470.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#)

Pas nr. 571

Durée - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Règlement (CE) n°

2988/95 - Article 3, alinéa 3 - Délai de prescription des poursuites - Etats membres - Nouvelle disposition de droit commun après l'entrée en vigueur de ce Règlement - Condition de la pratique jurisprudentielle - Cour de justice - Jurisprudence

Il ne suit pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les États membres qui, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, introduisent une nouvelle disposition de droit commun dont résulte un délai de prescription plus long que celui prévu à l'article 3, alinéa 3, du Règlement, ne peuvent l'appliquer qu'aux poursuites visées dans le règlement, à la condition que cette application découle d'une pratique jurisprudentielle; en effet, une telle pratique jurisprudentielle concernant un nouveau délai de prescription n'existe pas encore (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

- Art. 3, al. 3 Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Cass., 12/10/2018

C.2017.0699.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.3](#)

Pas nr. 549

Point de départ - Paiements indus - Action en répétition - Délai - Point de départ - Changement dû à un événement ultérieur

Le droit à la répétition de paiements indus naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du débiteur a subi, au moment du paiement, des modifications en raison d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué; en pareille occurrence, le délai de prescription commence, en principe, à courir à partir de cet événement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

- Art. 1er, al. 1er, a L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces

Cass., 12/10/2018

C.2017.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#)

Pas nr. 547

Matière civile - Interruption**Citation en justice - Notion - Dépôt de conclusions**

La citation au sens de l'article 2244, alinéa 1er, du Code civil, doit s'interpréter comme toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé (1); le dépôt de conclusions au greffe de la juridiction saisie de la cause interrompt la prescription à l'avantage de la partie ayant conclu, pour autant que ces conclusions comportent une demande visant à faire reconnaître en justice l'existence de son droit (2) (3). (1) Cass. 1er février 2018, RG C.17.0130.N, Pas. 2018, n° 69, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 18 novembre 2010, RG F.09.0125.F, Pas. 2010, n° 685, avec concl. de M. A. Henkes, alors avocat général. (3) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables.

- Art. 2244 Code civil

Cass., 19/10/2018

C.2017.0470.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#)

Pas nr. 571

PREUVE

Matière répressive - Administration de la preuve

Détention préventive - Juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/11/2018

P.2018.1153.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#)

Pas nr. 656

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Principe de légalité - Prévisibilité de la procédure pénale - Portée - Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Règlement de la procédure - Jurisdiction compétente

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Interdiction de l'abus de droit - Sanction

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais sa réduction à son usage normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé (1); réduire le droit à son usage normal peut avoir pour effet que le juge prive le détenteur du droit de la possibilité de l'invoquer dans les circonstances données. (1) Voir Cass. 6 janvier 2011, RG C.09.0624.F, Pas. 2011, n° 12.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

Prévisibilité de la procédure pénale

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction ou de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en oeuvre (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626 ; C. Const., 21 décembre 2004, n° 202/2004, §B.4.2 ; C. Const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, §B.93.3 ; voir les concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., 2014, n° 68-3.

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Interdiction de l'abus de droit - Astreinte - Recouvrement - Compétence - Juge des saisies

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

PRIVILEGE DE JURIDICTION

Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Règlement de la procédure - Jurisdiction compétente

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur le règlement de la procédure en cause d'un magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions et de ses coinceulés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Règlement de la procédure - Jurisdiction compétente - Principe de légalité - Prévisibilité de la procédure pénale

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/11/2018

P.2018.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#)

Pas nr. 654

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Autorité parentale - Domiciliation et hébergement de l'enfant - Nature de la demande

La demande qui, dans le cadre du maintien de l'autorité parentale conjointe, sollicite la domiciliation et l'hébergement de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses père et mère, est de nature civile (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP quant à la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il statue sur une telle demande.

- Art. 374, § 1er Code civil

Cass., 22/5/2019

P.2019.0252.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#)

Pas. nr. ...

Mineur étranger non accompagné - Tutelle - Capacité d'accomplir personnellement ou par son avocat les actes juridiques ou de procédure - Dessaisissement - Exercice des voies de recours - Prise de cours des délais

Il ne ressort ni du texte ni des travaux préparatoires de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le législateur a eu l'intention de priver ceux-ci de la capacité d'accomplir personnellement ou par avocat les actes juridiques ou de procédure que les mineurs d'âge accomplissent eux-mêmes sans l'intervention de leur représentant légal; lorsque le mineur d'âge est une personne qui était âgée de seize ans ou plus au moment du fait qualifié infraction et qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ce mineur exerce personnellement, le cas échéant à l'intervention de son avocat, les voies de recours prévues par la loi contre les décisions des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse relatives à l'action publique; ses parents ou son tuteur n'ont pas le pouvoir de former ces recours en son nom, et le délai de recours ne prend pas cours à partir de la notification de ces décisions au tuteur (1). (1) Voir le « Rapport fait au nom de la Commission de la Justice », Doc. Parl., Ch., 50K2124/028, pp. 44-45 et 48.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 9, § 1er L.-programme (I) du 24 décembre 2002 (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

Cass., 10/10/2018

P.2018.0660.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1](#)

Pas nr. 541

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/10/2018

P.2018.0715.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.1](#)

Pas nr. 584

Cour constitutionnelle - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution - Différence de traitement avec les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, alors que les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire peuvent former une telle demande, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point.

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/11/2018

P.2018.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.10](#)

Pas nr. 617

Cour constitutionnelle - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution - Différence de traitement avec les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, alors que les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire peuvent former une telle demande, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point.

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/11/2018

P.2018.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.10](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou d'exécuter la détention sous surveillance électronique - Différence de traitement avec les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, ni de demander d'exécuter la détention sous surveillance électronique, alors que les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique peuvent demander aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la détention préventive ou sur le règlement de la procédure d'être mises en liberté sous conditions ou sous caution, ou d'exécuter le mandat d'arrêt sous surveillance électronique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Et ce, alors même que la Cour constitutionnelle considère que « le rôle du juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen diffère fondamentalement de son rôle dans le cadre de la loi relative à la détention préventive, dès lors qu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré par les autorités compétentes d'un autre État membre. Son intervention porte uniquement sur l'éventuelle détention de la personne recherchée dans l'attente d'une décision relative à la remise demandée. » (C. const., 10 octobre 2007, n° 128/2007, § B.5.4).

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/11/2018

P.2018.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.10](#)

Pas nr. 617

Cour constitutionnelle - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais - Compatibilité avec l'article 5, § 3 de la Conv. D.H.

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 26 et 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/5/2019

P.2019.0469.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou d'exécuter la détention sous surveillance électronique - Différence de traitement avec les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, ni de demander d'exécuter la détention sous surveillance électronique, alors que les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique peuvent demander aux juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la détention préventive ou sur le règlement de la procédure d'être mises en liberté sous conditions ou sous caution, ou d'exécuter le mandat d'arrêt sous surveillance électronique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Et ce, alors même que la Cour constitutionnelle considère que « le rôle du juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen diffère fondamentalement de son rôle dans le cadre de la loi relative à la détention préventive, dès lors qu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré par les autorités compétentes d'un autre État membre. Son intervention porte uniquement sur l'éventuelle détention de la personne recherchée dans l'attente d'une décision relative à la remise demandée. » (C. const., 10 octobre 2007, n° 128/2007, § B.5.4).

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 7/11/2018

P.2018.1095.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.10](#)

Pas. nr. ...

RECUSATION

Matière répressive - Suspicion légitime - Président de la cour d'assises - Propos tenus à l'audience - Expression d'une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits

Lorsqu'il ressort des propos tenus à l'audience, tels qu'ils ont été contextualisés, que le président de la cour d'assises a donné à connaître non pas un élément de fait attribué à des pièces de la procédure, mais une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits concernant la participation criminelle d'un accusé, susceptible d'influencer l'appréciation de la culpabilité de l'ensemble des accusés, et qu'il appartient à la cour d'assises d'examiner, ces faits sont suffisamment graves et précis pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce président à mener les débats avec l'impartialité requise.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 14/11/2018

P.2018.1148.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.4](#)

Pas nr. 635

Suspicion légitime - Notion - Point de vue d'un juge sur une question juridique dans une publication scientifique - Conséquence quant à l'impartialité requise

En vertu de l'article 828 du Code judiciaire, tout juge peut être récusé, notamment, s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1) ; le fait qu'un juge ait adopté un point de vue sur une question juridique dans une publication scientifique n'implique pas qu'il ne dispose plus de l'impartialité requise pour connaître d'un litige abordant ce sujet, pourvu qu'il ait développé sa pensée dans le respect des règles de la science du droit (2). (1) Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50. (2) Voir Cass. 15 octobre 2010, RG C.10.0580.N, Pas. 2010, n° 604 ; E. BREWAEYS, « De wraking van een magistraat wegens een rechtsgeleerde opinie », Jus & Actores, 2010, liv. 3, pp. 57-61.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 21/11/2018

P.2018.1175.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.5](#)

Pas nr. 657

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière disciplinaire

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Suspicion légitime - Dessaisissement de la cause - Renvoi - Juge de renvoi

Lorsque le président du conseil de discipline des avocats d'un ressort, qui n'a pas de suppléant, est dessaisi pour cause de suspicion légitime, la cause est renvoyée au président du conseil de discipline des avocats d'un autre ressort (solution implicite).

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas nr. 574

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Suspicion légitime - Dessaisissement de la cause - Renvoi - Juge de renvoi

Lorsque le président du conseil de discipline des avocats d'un ressort, qui n'a pas de suppléant, est dessaisi pour cause de suspicion légitime, la cause est renvoyée au président du conseil de discipline des avocats d'un autre ressort (solution implicite).

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas. nr. ...

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Discussion préalable avec le président du conseil de discipline

Lorsque, concernant la plainte contre un avocat, le bâtonnier prend la décision de classer sans suite après avoir discuté préalablement du dossier avec le président du conseil de discipline des avocats, devant lequel cette décision peut être ultérieurement contestée, il peut être admis que cette circonstance est de nature à susciter chez les parties ou des tiers une suspicion légitime justifiant le dessaisissement de ce président du conseil de discipline.

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas nr. 574

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Discussion préalable avec le président du conseil de discipline

Lorsque, concernant la plainte contre un avocat, le bâtonnier prend la décision de classer sans suite après avoir discuté préalablement du dossier avec le président du conseil de discipline des avocats, devant lequel cette décision peut être ultérieurement contestée, il peut être admis que cette circonstance est de nature à susciter chez les parties ou des tiers une suspicion légitime justifiant le dessaisissement de ce président du conseil de discipline.

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2018.0231.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#)

Pas. nr. ...

REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

Cour européenne des Droits de l'Homme - Requête - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de l'affaire - Autorité de la chose interprétée

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 425, § 1er, al. 2, 429, al. 2, et 442bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/11/2018

P.2018.0949.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#)

Pas nr. 616

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Acte administratif illégal - Créance - Naissance - Moment

En cas d'acte administratif illégal, la créance naît ainsi au moment où sont réunis tous les éléments nécessaires à l'introduction d'une action en responsabilité, à savoir la faute ou l'événement générateur de responsabilité, le dommage et le lien de causalité qui les unit; pour que naisse la créance, il n'est pas requis que la faute soit incontestablement établie ou ait été constatée par un juge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 12/10/2018

C.2017.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#)

Pas nr. 547

Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Faillite - Administrateur - Responsabilité du fait d'une faute grave et caractérisée - Quasi-immunité de l'agent exécutant - Application

La règle de la quasi-immunité de l'agent d'exécution ne s'applique pas à la responsabilité d'un administrateur du fait de sa faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite.

- Art. 530, § 1er, al. 1er Code des sociétés

Cass., 12/10/2018

C.2017.0614.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2](#)

Pas nr. 548

ROULAGE

Divers

Décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Dépassement du poids maximum autorisé - Élément moral

L'élément fautif de l'infraction prévue à l'article 5, § 3, du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques se déduit du non-respect du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé; le fait qu'un tiers soit chargé de remplir le camion est sans incidence sur la responsabilité de l'utilisateur du véhicule chargé, quiconque utilisant celui-ci étant tenu de s'assurer que le poids en charge n'est pas supérieur au poids maximal autorisé, même s'il n'a pas chargé lui-même le véhicule (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 2015, Pas. P.15.0838.F, Pas. 2015, n° 521 ; Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0767.N, Pas. 2004, n° 521 (relatif à l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, art. 18, §§ 1er et 2, et 26).

- Art. 5, § 3 Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 21/11/2018

P.2018.0940.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#)

Pas nr. 655

SAISIE

Saisie exécution

Astreinte - Recouvrement - Abus de droit - Compétence - Juge des saisies

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

Cass., 19/10/2018

C.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#)

Pas nr. 570

Titre exécutoire - Acte notarié - Ouverture de crédit - Conditions

L'acte notarié forme un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en sa forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance (1); la force exécutoire de l'acte notarié ayant pour objet une ouverture de crédit n'est pas mise en péril lorsqu'il faut s'appuyer sur des éléments extérieurs pour déterminer le montant dû à l'échéance ou pour reporter cette échéance du fait d'une prolongation de la durée du crédit; il n'est pas davantage requis que l'acte comporte expressément une obligation de remboursement lorsque l'existence de cette obligation et son étendue résultent implicitement de l'acte. (1) Cass. 1er juin 2017, RG C.16.0479.F, Pas. 2017, n°367.

- Art. 19 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

- Art. 1494, al. 1er Code judiciaire

Cass., 12/10/2018

C.2018.0109.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.6](#)

Pas nr. 552

SECRET DE FABRIQUE**Employé**

Un travailleur indépendant peut être un « employé » au sens de l'article 309 du Code pénal (solution implicite) (1). (1) Ibid.

- Art. 309 Code pénal

Cass., 10/10/2018

P.2018.0448.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.6](#)

Pas nr. 540

Elément matériel

Le juge peut légalement déduire l'absence d'élément matériel de l'infraction de divulgation des secrets de fabrique notamment des circonstances que les recettes de cuisine vendues n'étaient pas protégées et que leur mode opératoire peut résulter des connaissances de l'inculpé ou avoir été conçu par lui, et ce, alors même que ce dernier a mis l'accent sur la fabrication à l'identique avec les produit du plaignant (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 309 Code pénal

Cass., 10/10/2018

P.2018.0448.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.6](#)

Pas nr. 540

SOCIETES**Généralités. regles communes****Faillite - Créanciers lésés - Action en justice - Portée**

Le créancier qui intente une action sur la base de l'article 530, § 1er, alinéa 2, du Code des sociétés ne peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice individuel, mais à celle de sa part dans le préjudice collectif; cette part dans le préjudice collectif est sans lien avec le préjudice contractuel subi par un créancier à la suite d'une obligation que la société en faillite n'a pas respectée (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2008, RG P.08.0939.F, Pas. 2008, n° 714; voir également F. PARREIN, De allerindividueelste vordering van de allerindividueelste schade - Het persoonlijk vorderingsrecht bij kennelijk grove fout aan banden gelegd, RPS 2012, p. 50, et M. VANDENBOGAERDE, Aansprakelijkheid van vennootschapsbestuurders, Intersentia, 2009, p. 200, n° 246.

- Art. 530, § 1er, al. 2 Code des sociétés

Cass., 12/10/2018

C.2017.0614.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2](#)

Pas nr. 548

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

AETR - Trajet effectué en partie sur le territoire d'un pays tiers - Infractions à l'AETR - Répression en Belgique

Avant le 24 octobre 2016, aucune disposition légale ou réglementaire ne réprimait les infractions à l'AETR pour les trajets effectués en partie sur le territoire d'un pays tiers autre que ceux visés à l'article 2, sub 2, a) et b), du Règlement (CE) n° 561/2006 (1). (1). Voir les concl. du MP.

Cass., 14/11/2018

P.2018.0827.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.1](#)

Pas nr. 632

AETR - Trajet effectué en partie sur le territoire d'un pays tiers - Infractions à l'AETR - Arrêté royal du 9 avril 2007 - Application

Pris en application des articles 1er, alinéa 1er, et 2, § 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dispose en son article 2 que « les infractions au règlement et au présent arrêté, constatées en Belgique ou dénoncées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers constituent des infractions punies conformément aux articles 2 et 2bis de la loi du 18 février 1969 précitée, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers »; cet arrêté royal vise uniquement les infractions au Règlement (CE) n° 561/2006 et audit arrêté et non celles à l'AETR (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

- Art. 1er et 2 L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B. 4 avril 1969

Cass., 14/11/2018

P.2018.0827.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.1](#)

Pas nr. 632

Transport par route - Décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Dépassement du poids maximum autorisé - Élément moral

L'élément fautif de l'infraction prévue à l'article 5, § 3, du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques se déduit du non-respect du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé; le fait qu'un tiers soit chargé de remplir le camion est sans incidence sur la responsabilité de l'utilisateur du véhicule chargé, quiconque utilisant celui-ci étant tenu de s'assurer que le poids en charge n'est pas supérieur au poids maximal autorisé, même s'il n'a pas chargé lui-même le véhicule (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 2015, Pas. P.15.0838.F, Pas. 2015, n° 521 ; Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0767.N, Pas. 2004, n° 521 (relatif à l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, art. 18, §§ 1er et 2, et 26).

- Art. 5, § 3 Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 21/11/2018

P.2018.0940.F

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#)

Pas nr. 655

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Demande en justice - Appréciation - Mission du juge - Fais au cours de l'instance

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19/10/2018

C.2018.0036.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#)

Pas nr. 572

Matière répressive - Action publique

Qualification des faits - Obligation - Principe dispositif - Incidence

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de donner aux faits dont il est saisi leur qualification exacte et de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque l'accusation et la défense du prévenu s'entendent au sujet d'une qualification différente (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2015, RG P.14.0769.F, Pas. 2015, n° 11.

Cass., 15/5/2019

P.2019.0088.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.1](#)

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Cour de justice - Norme de droit de l'Union - Interprétation - Portée

Lorsque le juge de l'Union interprète une norme du droit de l'Union en réponse à une question préjudicielle, il éclaire et précise la signification et la portée que cette norme a ou aurait dû avoir à compter de son entrée en vigueur; étant de nature déclarative, une telle décision ne fait pas naître de droits (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/10/2018

C.2017.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#)

Pas nr. 547